

## **113948 - Ayant terminé son petit pèlerinage, elle se rendit à Mina en compagnie des pèlerins et accomplit les rites sans se mettre en état de sacralisation pour le pèlerinage majeur**

---

### **question**

Ma mère, âgée de 57 ans, est allée faire le pèlerinage avec l'intention de l'accomplir en deux étapes séparées d'une pause. Après avoir fait le petit pèlerinage au 8e jour du 12e mois, elle se coupa des cheveux mais, par manque de connaissances, elle ne se remit pas en état de sacralisation. Elle accomplit ainsi le reste des rites et les conclut par l'égorgement d'un sacrifice...Devrait elle procéder à un acte expiatoire?

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Le pèlerin ayant opté pour un pèlerinage en deux étapes, qui termine son petit pèlerinage, doit attendre le temps du pèlerinage majeur pour se remettre en état de sacralisation. Ce qui signifie nourrir l'intention de commencer les rites. L'intention réside dans le cœur et il n'est pas recommandé de la prononcer. Il n'est pas non plus nécessaire de prendre un bain rituel ni de se nettoyer, bien qu'il soit préférable de le faire. La pèlerine se met en état de sacralisation en ses vêtements habituels puisqu'elle n'est pas tenue de se vêtir de manière particulière (pour la circonstance).

Si vous voulez dire que l'intéressée n'avait pas pris le bain rituel ou n'avait pas prononcé son intention ou la formule talbiya ou porté un vêtement spécial, tout cela ne représente aucun inconvénient. Le fait pour elle d'accompagner les autres pèlerins à Mina puis à Arafat et d'accomplir les rites tout en s'abstenant des interdits, tout cela prouve qu'elle avait l'intention de faire le pèlerinage (majeur).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé au sujet d'une femme qui ne connaît pas les trois formes du pèlerinage et ne sait pas comment

formuler l'intention les concernant. Elle avait fait cinq pèlerinages qu'elle commençait le 8<sup>e</sup> jour et accompagnait les pèlerins quand ils se rendaient à Arafat et à Muzdalifa puis lapidaient les stèles sans être animée d'une intention précise de nature à distinguer les trois formes de pèlerinage. Ses pèlerinages des cinq années évoquées étaient-ils valides?

Voici sa réponse: «Il semble que ses pèlerinages étaient valides car elle disait : je me suis mise en état de sacralisation afin de faire comme les autres. Se mettre en état de sacralisation pour faire comme l'autre est permis. En effet, lors de son pèlerinage d'adieu, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à Ali Ibn Abi Talib, qui venait d'arriver du Yémen en compagnie d'Abou Moussa al-Achari (P.A.a):

**-«Quel type de pèlerinage as-tu l'intention de faire?»**

**-«Celui choisi par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) mais je suis venu avec un sacrifice.»**

Aussi accomplit-t-il un pèlerinage intégré.

Quant à Abou Moussa al-Achari, il dit qu'il avait fait le même choix que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Mais n'ayant pas apporté une bête à sacrifier, il reçut l'ordre de commencer par un petit pèlerinage car le pèlerinage en deux étapes est préférable dans ce cas.

Il nous semble que la femme en question s'était mise en état de sacralisation comme les autres en se disant : je vais accompagner les gens et faire comme eux. Toutefois, quand on veut s'engager dans un acte cultuel comme le pèlerinage, le jeûne, l'aumône ou d'autres actes, on doit l'apprendre avant de s'y mettre car s'interroger sur le comment faire après avoir fait est tout -à-fait le contraire de ce qu'il faut faire.» Extrait de Madjmou fatawa d'Ibn Outhaymine (22/22).

Il semble que les pèlerinages de cette femme sont valides et qu'elle n'encourt rien.

Allah le sait mieux.